

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°619/2018/DDT DU 12 DEC. 2018

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT du 29 juin 2017 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 11 septembre 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 octobre au 2 novembre 2018 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°281/2017/DDT du 29 juin 2017 est abrogé.

Article 2 – Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 235 communes suivantes :

AMBACOURT	DOMEVRE-SUR-DURBION	JEANMENIL	RACECOURT
ANOULD	DOMFAING	JESONVILLE	RAMBERVILLERS
ARCHES	DOMJULIEN	JEUXEY	RAMECOURT
ARCHETTES	DOMMARTIN LES VALLOIS	JULIENRUPT	RAMONCHAMP
AUMONTZEY	DOMMARTIN-AUX-BOIS	JUSSARUPT	RAON-AUX-BOIS
AUTREY	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	JUVAINCOURT	RAPEY
AVILLERS	DOMPAIRE	LA BAFFE	REGNEY
AVRAINVILLE	DOMPIERRE	LA CHAPELLE-AUX-BOIS	REHAINCOURT
AYDOILLES	DOMREMY LA PUCELLE	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	REMICOURT
BADMENIL AUX BOIS	DOMVALLIER	LA FORGE	REMIREMONT
BAINS-LES-BAINS	ELOYES	LA HOUSIERE	REMONCOURT
BAINVILLE-AUX-SAULES	EPINAL	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	RENAUVOID
BARBEY-SEROUX	ESCLES	LANGLEY	ROMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	ESLEY	LAVAL-SUR-VOLOGNE	ROVILLE-AUX-CHENES
BATTEXEY	ESSEGNEY	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	ROZEROTTE
BAYECOURT	ESTRENNES	LE MAGNY	ROZIERES SUR MOUZON
BAZEGNEY	FAYS	LE SYNDICAT	RUGNEY
BAZOILLES-ET-MENIL	FERDRUPT	LE THILLOT	RUPT-SUR-MOSELLE
BEAUMENIL	FIGNEVELLE	LE THOLY	SAINT GORGON
BEGNECOURT	FIMENIL	LE VALTIN	SAINT HELENE
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	FLOREMONT	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAINT-AME
BETTONCOURT	FONTENOY-LE-CHATEAU	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BIFFONTAINE	FREMIFONTAINE	LERRAIN	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
BOCQUEGNEY	FRENELLE-LA-GRANDE	LES ABLEUVENETTES	SAINT-NABORD
BOUXIERES-AUX-BOIS	FRENELLE-LA-PETITE	LES FORGES	SANCHEY
BOUXURULLES	FRENOIS	LES POULIERES	SANS VALLOIS
BOUZEMONT	FRESSE SUR MOSELLE	LES THONS	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
BRANTIGNY	FRIZON	LES VALLOIS	SAVIGNY
BROUVELIEURES	GELVECOURT-ET-ADOMPT	LES VOIVRES	SERCOEUR
BUSSANG	GERARDMER	LIEZEY	SOCOURT
CHAMAGNE	GERBEPAL	LIRONCOURT	THAON-LES-VOGSES
CHAMP-LE-DUC	GIGNEY	LONGCHAMP	THIEFOSSE
CHANTRAINE	GIRANCOURT	MADEGNEY	THIRAU COURT
CHARMES	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	MADONNE-ET-LAMEREY	UBEXY
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	GIRECOURT-SUR-DURBION	MARAINVILLE-SUR-MADON	URIMENIL
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRMONT	MARONCOURT	UXEGNEY
CHATILLON SUR SAONE	GODONCOURT	MATTAINCOURT	UZEMAIN
CHAUFFECOURT	GOLBEY	MAXEY SUR MEUSE	VAGNEY
CHAUMOUSEY	GORHEY	MAZELEY	VALFROICOURT
CHAVELOT	GRANDVILLERS	MAZIROT	VALLEROY-AUX-SAULES
CHENIMENIL	GRANGES-SUR-VOLOGNE	MIRECOURT	VARMONZEY
CIRCOURT	GREUX	MONTCEL-SUR-VAIR	VAJBEXY
CLEURIE	GRIGNONCOURT	MONTHUREUX LE SEC	VAXONCOURT
CORCIEUX	GUGNECOURT	MONTMOTIER	VECOUX
CORNIMONT	GUGNEY-AUX-AULX	MORIVILLE	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
COUSSEY	HADIGNY LES VERRIERES	NOMEXY	VIENVILLE
DAMAS-AUX-BOIS	HADOL	OFFROI COURT	VILLE-SUR-ILLON
DAMAS-ET-BETTEGNEY	HAGECOURT	ONCOURT	MILLONCOURT
DARNIEULLES	HAILLAINVILLE	PADOUX	VIMENIL
DEINVILLERS	HAREVILLE	PALLEGNEY	VINCEY
DERBAMONT	HAROL	PIERREFITTE	VIOMENIL
DEYCIMONT	HARSAULT	PIERREPONT SUR ARENTELE	VIVIERS LES OFFROI COURT
DEYVILLERS	HAUTMOUGEY	PONT-LES-BONFAYS	VOME COURT-SUR-MADON
DIGNONVILLE	HENNECOURT	PONT-SUR-MADON	VROVILLE
DINOZE	HERGUGNEY	PORTIEUX	XAFFEVILLERS
DOCELLES	HERPELMONT	POUSSAY	XARONVAL
DOGNEVILLE	HYMONT	POUXEUX	XERTIGNY
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	IGNEY	PREY	XONRUPT-LONGEMER
DOMEVRE-SUR-AVIERE	JARMENIL	PUZIEUX	

Article 3 – Mesures de protection

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

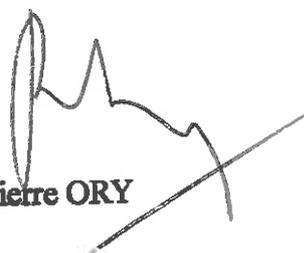
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

12 DEC. 2018

Le préfet,



Pierre ORY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication